

# VD\_GERICHTE PE17.018600 vom 10. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.018600](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.018600)

FR: VD\_GERICHTE PE17.018600 du 10 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE PE17.018600 del 10 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelant soutient en tout état de cause que l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne serait pas réalisée, dès lors qu'il serait inconcevable que G.\_\_\_\_\_, alors âgé de quatre ans, puisse « dégager une telle force qu'il trompe la vigilance de son père et qu'il se tranche la gorge tout seul sur le couteau ». Il rappelle que la réalisation de cette infraction supposerait une lésion « très probable », et pas simplement « possible », et qu'elle exigerait un danger de mort imminent.

### E. 4.2

Aux termes de l'art. 129 aCP, applicable en l'espèce dès lors que le nouveau droit n'est pas plus favorable au prévenu (cf. art. 2 CP), celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B\_630/2025 du 1er octobre 2025 consid. 3.1 et la référence citée). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de probabilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B\_630/2025 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_131/2024 du 8 novembre 2024 consid. 1.1). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; 13J010

- 22 - TF 6B\_630/2025 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_131/2024 précité consid. 1.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 précité consid. 2b ; TF 6B\_630/2025 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_131/2024 précité consid. 1.1). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B\_630/2025 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_131/2024 précité consid. 1.1). La jurisprudence retient qu'un danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne (ATF 117 IV 427 consid. 3, JdT 1994 IV 2 ; ATF 114 IV 8 consid. 2, JdT 1988 IV 113 ; ATF 102 IV 18 ; plus récemment : TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Le maniement de couteaux, cutters, armes acérées ou encore de verre brisé contre la gorge d'une personne est susceptible de représenter une dangerosité imminente (TF 6B\_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.5.2 ; TF 6S.322/2005 du 30 septembre 2005 consid. 1.2). Tel est par exemple le cas s'agissant d'un voleur surpris en flagrant délit dans la

voiture d'autrui qui s'empare d'un couteau muni d'une lame de 10 cm (« couteau multitool ») et l'agite à proximité du cou et de la tête de la victime alors que celle-ci se débattait au cours de l'altercation qui s'en était suivie (TF 6B\_460/2017 précité consid. 1.5.2 ; TF 6B\_882/2015 du 3 juin 2016 consid. 2.2 et 2.3). La jurisprudence n'opère pas de distinction quant au fait que ce soit le côté tranchant ou non du couteau qui est apposé contre le cou de la victime (ATF 117 IV 427 précité consid. 3 ; TF 6B\_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5). Ainsi, la menace effectuée au moyen d'un poignard acéré placé à 10-20 cm du cou de la victime la met en danger de mort, dès lors qu'il suffit d'un mouvement inconsidéré de la victime ou de l'auteur pour provoquer une blessure mortelle (ATF 114 IV 8 précité). De même, un tel danger de mort existe, même si c'est la partie émoussée de la lame qui a été dirigée contre le cou de la victime, dans le cadre d'un brigandage, dont l'issue est incontrôlable et pendant lequel la victime se trouvait en outre 13J010

- 23 - dans un local où elle pouvait à peine respirer (ATF 117 IV 427 précité consid. 3). On peut encore citer les cas où une lame de couteau est tenue à courte distance de la gorge d'une personne qu'une réaction réflexe ou de panique exposerait à l'égorgement, où l'auteur tenant un genre de cutter étreint le cou d'une victime ou celui où la lame d'un poignard est posée sur le côté du cou de la victime (CAPE 26 mars 2025/149 consid. 3.2.2 et la référence citée). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; cf. ATF 133 IV 1 précité consid. 5.1 ; TF 6B\_1326/2022 du 29 novembre 2023 consid. 2.1.1). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation. L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (TF 6B\_1326/2022 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B\_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1 ; TF 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; TF 6B\_1326/2022 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B\_115/2023 précité consid. 1.1.1). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 précité consid. 3 ; TF 6B\_131/2024 précité consid. 1.1 ; TF 6B\_834/2022 du 30 septembre 2024 consid. 1.1.1). Il conviendra ainsi d'appliquer l'art. 129 CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre éventuel, l'issue 13J010

- 24 - fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (TF 6B\_1326/2022 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B\_115/2023 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B\_859/2022 précité consid. 2.1).

#### **E. 4.3**

; TF 6B\_1398/2022 précité ; voir aussi TF 6B\_693/2020 précité et les arrêts cités). 7.3.3 En l'espèce, l'appelant est arrivé en Suisse en 2004, à l'âge de vingt-quatre ans. Dès 2012, la garde de ses enfants lui a été retirée, ainsi qu'à son ex-épouse, et les enfants ont été placés

en foyer. Il n'a plus exercé d'activité professionnelle à partir de 2015 et a été renvoyé de Suisse à destination de la Tunisie en 2018. Hormis ses enfants, avec lesquels il ne faisait toutefois plus ménage commun depuis de nombreuses années, à l'entretien desquels il ne contribue pas et à l'encontre desquels il s'est rendu coupable des infractions objets de la présente cause, il n'a donc aucune attache en Suisse. Comme on l'a vu, l'appelant est reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui, de menaces et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. On ne saurait toutefois tenir compte, dans pesée des intérêts, des faits commis avant le 1er octobre 2016, date de l'entrée en vigueur de l'art. 66abis CP. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, seuls les faits mentionnés au chiffre 4 de l'acte d'accusation peuvent donc être pris en considération, l'appelant ayant été libéré du chef d'accusation de séjour illégal (chiffre 5 de l'acte d'accusation). Or, le seul fait d'avoir montré à son fils G. \_\_\_\_\_, il y a huit ans, un film inadapté à son âge contenant des scènes explicites de sexe ne saurait suffire à prononcer l'expulsion judiciaire de l'appelant du territoire suisse, étant au demeurant rappelé que F. \_\_\_\_\_ est déjà sous le coup d'un renvoi de Suisse depuis plusieurs années. L'appel doit donc être admis sur ce point et le jugement entrepris modifié en conséquence.

### **E. 5.1**

L'appelant conteste la réalisation de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Il souligne l'intensité et la nécessité d'une répétition d'actes pour que cette infraction puisse être retenue, et soutient que les traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant ne relèveraient pas de l'art. 219 CP. Revenant sur les comportements qui lui sont reprochés, il estime que le visionnement du clip « Thriller » de Michael Jackson ferait partie des traumatismes de l'enfance que l'on ne pourrait 13J010

- 25 - reprocher aux parents et soutient qu'il ne créerait pas de traumatisme à long terme. S'agissant des films contenant des scènes explicites de sexe, l'appelant soutient, compte tenu des faits à caractère sexuel qui auraient été commis par G. \_\_\_\_\_ à l'encontre de son frère J. \_\_\_\_\_ et des vidéos pornographiques que le premier aurait montrées au second, que G. \_\_\_\_\_ aurait voulu se disculper en l'accusant de ses propres forfaits. Il fait dans tous les cas valoir que les simples propos de G. \_\_\_\_\_ ne constitueraient pas une preuve suffisante pour se déclarer convaincu de sa culpabilité. Il soutient au demeurant que l'affirmation de celui-ci, selon laquelle il « mettait des films pornos quand il était à la maison » en leur présence, serait une extrapolation abusive du visionnement, à une occasion, d'un film d'action contenant une scène d'amour. Quant à la menace de s'immoler par le feu, lui et ses enfants, F. \_\_\_\_\_ relève que ses enfants et son curateur n'en auraient jamais fait mention. Il soutient donc que G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ n'auraient pas été heurtés par ces propos, précisant qu'on ignorerait du reste ce qu'ils auraient entendu et compris, tout comme l'intensité avec laquelle il se serait exprimé. L'appelant fait en définitive valoir que les trois événements qui lui sont reprochés, pour autant qu'ils puissent être établis, n'auraient pas l'intensité et la régularité nécessaires pour permettre de retenir une violation du devoir d'éducation à son encontre. Il soutient en tout état de cause que les importants troubles présentés par ses enfants ne seraient pas le résultat de ses comportements, mais d'événements traumatisants vécus en foyer, d'agressions subies par J. \_\_\_\_\_ de la part de son propre frère, ainsi que des traumatismes liés à l'expulsion de leur père et à leur abandon par leur mère.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 219 aCP, applicable en l'espèce dès lors que le nouveau droit n'est pas plus favorable à l'appelant, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2).  
13J010

- 26 - Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; ATF 125 IV 64 consid. 1 ; TF 6B\_1307/2023 du

### **E. 5.3**

S'agissant du visionnement, par J. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, du clip « Thriller » de Michael Jackson, le Tribunal de police a indiqué que G. \_\_\_\_\_ avait déclaré qu'il avait eu très peur durant un mois et qu'il n'avait plus réussi à s'endormir. Le premier juge a relevé que ses déclarations étaient corroborées par les constatations faites par ses enseignants de l'époque, précisant qu'il ressortait du journal tenu par l'école que G. \_\_\_\_\_ était submergé par des histoires effrayantes, remplies de monstres, de vampires et de zombies, histoires qui l'agitaient et l'angoissaient et avec lesquelles l'enfant contaminait ses camarades en symbolisant des scénarios violents avec des personnages torturés, égorgés ou décapités. Quant à J. \_\_\_\_\_, le rapport d'expertise pédopsychiatrique établi à la demande du juge civil le 6 décembre 2018 indiquait qu'il était agité et dessinait des personnages blessés et saignant abondamment, son monde interne paraissant envahi par les monstres et les zombies. Cela étant, si ce clip, d'une durée de treize minutes, contient effectivement des éléments potentiellement effrayants pour les jeunes enfants, tels que des transformations de Michael Jackson en loup-garou et des scènes avec des zombies, il est également – et surtout – connu pour sa musique entraînante et sa chorégraphie emblématique, ce qui peut plaire à un large public. Une brève recherche sur Internet permet en outre de constater que « Thriller » est généralement considéré comme 13J010

- 28 - adapté à un public à partir de dix ans, bien que l'âge limite puisse varier en fonction de la sensibilité de chaque enfant. Il convient encore de relever, comme le fait valoir l'appelant, que les enfants peuvent visionner des images plus inquiétantes dans les journaux télévisés ou être confrontés à des scènes plus effrayantes le soir d'Halloween ou lors de certains carnivals traditionnels. Ainsi, quand bien même G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ présentent de très importants troubles et qu'ils expriment largement leur souffrance, il est douteux que le visionnement du clip « Thriller » ait à lui seul causé un tel traumatisme et ait ainsi mis en danger leur développement. S'agissant du visionnement de films inadaptés à contenu sexuel, le premier juge a considéré que G. \_\_\_\_\_ n'avait pas vu une simple image publicitaire apparue miraculeusement sur l'ordinateur de son père, comme le prétendait celui-ci, mais a retenu que F. \_\_\_\_\_ avait délibérément visionné un film contenant des scènes de sexe explicites en présence de ses fils, qui regardaient également. S'il apparaît, à la lecture du procès-verbal d'audition de G. \_\_\_\_\_, que l'enfant parvient à faire la distinction entre un film comportant des scènes d'amour – comme « Baywatch », « qui va encore » selon lui – et un film pornographique, où les personnages « étaient à poil et faisaient des choses bizarres et des trucs dégueulasses » « sans couverture » et « se touchaient le... », sans qu'il puisse finir sa phrase en faisant une mine de dégoût (cf. PV aud 4, pp. 2 s.) –, il ressort néanmoins du rapport de police que, pour G. \_\_\_\_\_, les films «

avec du porno » seraient finalement des films standards, soit tout public, incluant des scènes à caractère sexuel (cf. P. 95, p. 11). Si l'on se réfère aux paroles de G. \_\_\_\_\_, il faut aussi constater que l'appelant semble avoir mis à une occasion les enfants devant un film alors qu'il était chez des amis et qu'il s'agissait d'un film d'action (G. \_\_\_\_\_ ayant décrit des coups de feu) contenant une scène d'amour. Il n'est ainsi pas exclu que G. \_\_\_\_\_ ait visionné une scène d'amour d'un film « traditionnel » par hasard. La Cour de céans ne retiendra donc pas, au bénéfice du doute, que les enfants ont visionné de la pornographie, mais un film contenant une scène de sexe explicite. Or, il est douteux que le visionnement ponctuel d'un extrait de film contenant une scène d'amour, même explicite, soit à lui seul  
13J010

- 29 - susceptible de créer un traumatisme à long terme ou de mettre en danger le développement d'un mineur. L'appelant a par ailleurs spontanément déclaré, lors de son audition du 8 février 2018, qu'il avait annoncé, vers Noël 2015, à son curateur qui refusait de lui remettre de l'argent, qu'il irait à Berne s'asperger d'essence et se mettre le feu avec ses enfants, précisant que ces propos avaient été tenus en présence de G. \_\_\_\_\_ et de J. \_\_\_\_\_ (PV aud. 6, p. 8). Il a confirmé ses dires, une semaine plus tard devant le Ministère public, ajoutant que cette année-là, il avait offert des cadeaux de Noël à ses fils en leur précisant qu'il avait dû les voler, car il n'avait pas d'argent pour les acheter (PV aud. 8, ll. 363 ss). Même si G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ n'ont jamais évoqué cet événement, on peut bien imaginer la violence de tels propos, suffisamment clairs pour que les enfants les saisissent. Compte tenu du contexte, on imagine également très bien l'intensité avec laquelle F. \_\_\_\_\_ s'est exprimé. Ces propos sont d'une incroyable violence et ils sont indéniablement de nature à ébranler le plus solide des enfants. Il ressort du reste de sa propre audition (cf. PV aud. 6, p. 8) que l'appelant a dû rassurer G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ après cet épisode, ce qui démontre bien qu'ils ont entendu les propos, perçu leur signification et qu'ils ont été sérieusement ébranlés par la menace. L'extrême violence d'un tel acte et d'une telle menace, émanant de leur père, est d'une gravité suffisante pour désécuriser massivement deux jeunes enfants, conduire à des séquelles durables et affecter leur développement. Ainsi, si le visionnement du clip « Thriller » de Michael Jackson et de films inadaptés à l'âge des enfants peuvent être considérés comme des traumatismes faisant partie de la vie de tout enfant et ne sauraient donc suffire à eux seuls pour réaliser l'infraction de l'art. 219 CP, ces événements, ajoutés à la menace extrêmement violente de s'immoler par le feu avec ses enfants, proférée par l'appelant en présence de ceux-ci, qui plus est dans un climat de violences domestiques de longue date, constituent manifestement des actes suffisamment graves pour affecter durablement le développement de G. \_\_\_\_\_ et de J. \_\_\_\_\_. 13J010

- 30 - Le rapport d'expertise pédopsychiatrique relève que G. \_\_\_\_\_ a commencé à présenter des angoisses massives à l'époque des faits – lesquelles ont été explicitement mises en relation avec le comportement de l'appelant – et des troubles du comportement, suivis d'une dégradation de son état psychique à partir de 2017 avec des idéations suicidaires (cf. P. 93, p. 13). Quant à J. \_\_\_\_\_, il était alors décrit comme un enfant très angoissé, agité et pouvant faire des crises avec violence verbale et physique (P. 93, p. 14). Même si les très importants problèmes de comportement rencontrés par G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ne trouvent à l'évidence pas exclusivement leur source dans les comportements reprochés à l'appelant dans le cadre de la présente cause, ceux-ci ont toutefois joué un rôle dans le développement des intéressés et les nombreux troubles mis en évidence, de sorte

que leur développement psychique à tout le moins a été concrètement mis en danger. F. \_\_\_\_\_ a ainsi gravement manqué à son devoir de protection et a compromis la santé et le développement de ses enfants, étant rappelé qu'un seul acte grave peut suffire pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement des enfants. Compte tenu de ce qui précède, ce grief doit être rejeté et la condamnation de F. \_\_\_\_\_ pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation confirmée. 6. 6.1 L'appelant conteste la réalisation de l'infraction de menaces s'agissant du cas 3 de l'acte d'accusation (cf. consid. 3 de la partie « en fait » ci-dessus). Il rappelle que personne, mis à part lui-même, n'aurait jamais évoqué cet épisode, ce qui signifierait qu'il n'aurait pas été un élément marquant pour ceux qui y ont assisté. Il fait en outre valoir que ses propos n'auraient pas été jugés graves et que son curateur n'en aurait pas été alarmé. Il relève enfin qu'aucun élément concret ne permettrait d'établir l'intensité avec laquelle il se serait exprimé et invoque le principe « in dubio pro reo ». 6.2 Selon l'art. 180 al. 1 aCP, applicable en l'espèce dès lors que le nouveau droit n'est pas plus favorable à l'appelant, se rend coupable de 13J010

- 31 - menaces celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de mettre à exécution sa menace (TF 7B\_1400/2024 du 7 juillet 2025 consid. 4.2 ; TF 6B\_487/2024 et 6B\_488/2024 du 9 avril 2025 consid. 3.2 ; TF 6B\_589/2024 du 17 janvier 2025 consid. 4.1). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige que la menace soit grave ; c'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (TF 7B\_1400/2024 précité consid. 4.2 ; TF 6B\_487/2024 et 6B\_488/2024 précités consid. 3.2 ; TF 6B\_589/2024 précité consid. 4.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Il faut en outre que la victime soit effectivement alarmée ou effrayée, c'est-à-dire qu'elle craigne que le préjudice annoncé se réalise ; cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, qu'il soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 7B\_1400/2024 précité consid. 4.2 et les références citées). Peu importe que les menaces aient été rapportées de manière indirecte à la victime (TF 6B\_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_787/2018 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 7B\_1400/2024 précité consid. 4.2 ; TF 6B\_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 5.1.1 ; TF 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1). 13J010

- 32 - 6.3 L'appelant ne conteste pas avoir menacé de s'immoler par le feu avec ses enfants, devant ceux-ci, en s'adressant à son curateur. Le fait que son curateur n'ait pas déposé plainte est sans incidence, puisque l'infraction de menaces se poursuit en l'occurrence à la suite de la plainte déposée le 15 février 2018 par la curatrice de représentation de G. \_\_\_\_\_ et de J. \_\_\_\_\_ (cf. P. 46). Ce sont en effet les enfants qui ont en l'occurrence fait l'objet d'une menace médiate, leur père ayant déclaré en leur présence

qu'il s'immolerait par le feu avec eux si le curateur ne lui remettait pas une somme d'argent. Comme déjà évoqué, la menace est objectivement grave, dès lors qu'il s'agit d'une menace de mort. Pour que l'infraction soit réalisée, encore faut-il que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, à défaut de quoi on se trouverait en présence d'une tentative de menaces. En l'espèce, s'il est vrai que personne d'autre que l'appelant lui-même n'a parlé de cet épisode et que son curateur n'a peut-être pas été alarmé par ses propos, les déclarations de F. \_\_\_\_\_ permettent à elles seules de retenir que G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ont effectivement été alarmés et/ou effrayés, dans la mesure où l'appelant a indiqué avoir dû dire à ses enfants qu'il ne ferait « jamais cela » et qu'ils ont ensuite « été rassurés » (PV aud. 6, p. 8). Cela signifie qu'ils ont bien entendu les propos que F. \_\_\_\_\_ a tenus à son curateur et qu'ils en ont bien été effrayés, puisqu'il a dû reprendre cet épisode avec eux pour les rassurer. Enfin, en tenant de tels propos en présence de ses enfants, l'appelant s'est à tout le moins accommodé du fait que G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ les entendent et s'en alarment. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de menaces à l'encontre de G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ sont réalisés. Les biens juridiquement protégés par ces dispositions étant distincts, les menaces entrent en concours réel avec l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Ce moyen doit donc être rejeté et la condamnation de F. \_\_\_\_\_ pour menaces doit être confirmée. Il y a enfin lieu de relever que le dispositif 13J010

- 33 - du jugement de première instance constate à tort que F. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de menaces dans le cas 2 de l'acte d'accusation, alors qu'il s'agit en réalité du cas 3. S'agissant d'une erreur manifeste, elle sera rectifiée d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP. 7. L'appelant ne conteste la peine et l'expulsion que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Elles doivent néanmoins être examinées d'office. 7.1 7.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; TF 6B\_251/2025 et 6B\_253/2025 du 6 août 2025 consid. 3.1 ; TF 6B\_796/2024 du 20 janvier 2025 consid. 1.1). 7.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le 13J010

- 34 - juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_796/2024 précité

consid. 1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 précité consid. 2b ; TF 6B\_1242/2023 du 2 octobre 2024 consid. 4.1.3). 7.1.3 Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; TF 6B\_796/2024 précité consid. 1.2 ; cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 précité consid. 1.3). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait

13J010

- 35 - été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 précité consid. 2.3.3 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; TF 6B\_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.3). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 précité consid. 6.1.2). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 précité consid. 1.3 ; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1 ; TF 6B\_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2). 7.2 Comme on l'a vu, c'est en vain que l'appelant plaide sa libération des chefs d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui, de menaces et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Sa culpabilité est lourde. F.\_\_\_\_\_ a mis son fils G.\_\_\_\_\_ en danger de mort imminent en lui plaçant un couteau sous la gorge pour des motifs futiles et a gravement violé ses devoirs de père, mettant ainsi sérieusement en danger l'intégrité psychique de ses deux enfants. Il a en outre proféré des menaces graves à leur encontre. Il n'a toutefois eu de cesse de minimiser ses actes et n'a pas reconnu les maltraitances dont il s'est rendu coupable. Aucun élément au dossier ne permet de considérer qu'il aurait pris conscience de sa faute. A charge, il convient en outre de retenir le concours d'infractions et les antécédents de l'appelant. A l'instar du premier juge, la Cour de céans tiendra compte du long laps de temps écoulé depuis les faits, ainsi que du fait que la peine à prononcer est une peine complémentaire. F.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui, menaces et violation du devoir d'assistance ou d'éducation. En l'absence de toute prise de conscience et en présence d'un casier judiciaire 13J010

- 36 - comportant déjà trois inscriptions, dont une condamnation pour injure et menaces au préjudice de la mère de ses enfants, une peine privative de liberté s'impose pour des motifs de prévention. Il y a donc concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Les faits objets du présent jugement sont par ailleurs antérieurs à la condamnation de l'appelant du 7 mai 2018 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal à une peine privative de liberté de six mois, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 10 fr. le jour et à une amende de 100 fr. pour injure, délits contre la LStup et séjour illégal. A l'exception des faits relatés sous chiffre 4 de la partie « en fait » ci-dessus, ils sont également antérieurs à sa condamnation du 7 décembre 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de 30 jours et à une amende de 200 fr. pour contravention à la LStup et séjour illégal. Les faits objets de la présente cause devant être sanctionnés par une peine privative de liberté, les peines en cause sont de même genre. Il y a donc concours rétrospectif avec la condamnation de l'appelant du 7 mai 2018 et concours rétrospectif partiel avec celle du 7 décembre 2017. Il y a dès lors lieu de fixer une peine d'ensemble, afin de tenir compte du fait que l'auteur ne doit pas être puni plus sévèrement que s'il avait fait l'objet d'un seul jugement. Ainsi, concrètement, si la mise en danger de la vie d'autrui, les menaces et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation avaient été jugées simultanément aux autres infractions retenues les 7 décembre 2017 et 7 mai 2018, compte tenu de la culpabilité du prévenu telle qu'elle est décrite ci-dessus, c'est une peine privative de liberté complémentaire de neuf mois qui aurait été prononcée, dont cinq mois pour la mise en danger de la vie d'autrui, infraction la plus grave, peine augmentée, par les effets du concours, de deux mois pour sanctionner la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et de deux mois pour réprimer les menaces. Compte tenu des antécédents de l'appelant et de l'absence totale de prise de conscience de sa part, c'est à juste titre que le premier 13J010

- 37 - juge a retenu que le pronostic était défavorable et que la peine ne pouvait pas être assortie du sursis. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de neuf mois prononcée par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, peine entièrement complémentaire à celle prononcée le 7 mai 2018 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal et partiellement complémentaire à celle prononcée le 7 décembre 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, est adéquate et doit être confirmée. 7.3  
7.3.1 Le Tribunal de police a prononcé l'expulsion du territoire suisse de l'appelant pour une durée de cinq ans sur la base de l'art. 66abis CP, retenant qu'il avait commis en Suisse des infractions graves, qu'il n'avait aucune attache avec ce pays, à l'exception de ses enfants, avec lesquels il n'avait toutefois plus de contacts, et qu'il avait été expulsé le 28 juin 2018 à destination de la Tunisie. 7.3.2 Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 § 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (TF 6B\_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1 ; cf. également TF 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1 et les arrêts cités). S'agissant, comme en l'espèce, d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette

période, de la 13J010

- 38 - durée de son séjour en Suisse ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; ATF 135 II 377 consid.

#### **E. 8**

L'appelant, qui plaide son acquittement, conclut au rejet des conclusions civiles prises à son encontre. 13J010

- 39 - Dès lors que sa condamnation pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés est confirmée, cette conclusion doit être rejetée.

#### **E. 9**

L'appelant requiert que l'ensemble des frais de justice soient laissés à la charge de l'Etat. Cette conclusion reposant sur la prémisse de l'admission de son appel, elle doit être rejetée.

#### **E. 10**

En définitive, l'appel de F. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

##### **E. 10.1**

Me Lionel Zeiter, défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état de 13 h 00 d'activité d'avocat, hors durée des débats d'appel et des opérations à effectuer après l'audience, et d'une vacation. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, si ce n'est pour tenir compte de la durée des débats d'appel et des opérations postérieures à l'audience, et ajouter 1 h 45 à ce titre. Conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ ([règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire à hauteur de 2 % des honoraires admis. C'est ainsi une indemnité de 3'057 fr. 20, correspondant à 14 h 45 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 2'655 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, par 53 fr. 10, à une vacation à 120 fr., et à la TVA au taux de 8,1 %, par 229 fr. 10, qui sera allouée à Me Lionel Zeiter pour la procédure d'appel. Il n'y a pas non plus lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Cyrielle Kern, curatrice et conseil juridique gratuit de G. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_, qui fait état de 7.6 heures d'activité nécessaire d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 2 h 00, de 13J010

- 40 - débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires et d'une vacation, TVA en sus. Il sera néanmoins tenu compte de la durée des débats d'appel et 1 h 15 d'activité d'avocat sera retranchée à ce titre. En outre, conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ, les débours dans le cadre de la procédure d'appel seront indemnisés sur une base forfaitaire à hauteur de 2 % des honoraires admis, et non de 5 % comme en première instance judiciaire. C'est ainsi une indemnité de 1'390 fr. qui sera allouée à Me Cyrielle Kern pour la procédure d'appel, correspondant à 6 h 21 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'143 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, par 22 fr. 85, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 %, par 104 fr. 15.

##### **E. 10.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'477 fr. 20, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 4'030 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_, par 3'057 fr. 20, ainsi qu'au conseil d'office de G.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, par 1'390 fr., seront mis par quatre cinquièmes, soit par 6'781 fr. 75, à la charge de F.\_\_\_\_\_, qui succombe dans une large mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). F.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office des parties plaignantes lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.